

CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 décembre 2022

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre 2022 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY MAUVOISIN, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7, L.2122-8 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire avec convocation en urgence sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, Le Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 8

Quorum : 8/15

Présents : Nathalie PEROUELLE, Thierry JEAN, Éric PENON, Alain GAGNE, Antoine GRIMON, Christophe DEBAST, Estelle SUDRE, Xavier DUPUIS.

Absents excusés : Franck GAREAU donnant pouvoir à Nathalie PEROUELLE, Nadège ROBERT donnant pouvoir à Alain GAGNE, Philippe BORRALHO donnant pouvoir à Eric PENON, Sandrine LEVASSEUR, Stéphane LEBLANC, Christine RIO.

Absent : Philippe MATHÉRAT

Antoine GRIMON est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Préalablement au conseil, M. le Maire explique que ce conseil est convoqué en procédure d'urgence pour les raisons suivantes :

- Une décision modificative doit être prise afin d'autoriser le Maire à payer l'année prochaine, jusqu'au vote du budget de 25% du budget d'investissement prévu à l'année en cours.
- Une délibération doit être prise pour lancer les travaux de modification du PLU afin de rester dans les délais préalablement annoncés. Cette délibération n'a pas pu être prise dans le cadre habituel faute d'une bonne communication entre le conseil et le secrétariat de la commune.
- Une décision modificative du budget permettant de solder le bureau d'étude mandaté dans le cadre des travaux précités.

A l'unanimité, le conseil valide le caractère d'urgence invoqué par M. le Maire et décide d'adopter l'ordre du jour suivant :

A L'ORDE DU JOUR

- Délibération pour modification simplifiée n°1 du P.L.U
- Décision Modificative n°4
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2022.
- Questions diverses.

Le Compte Rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2022-51 : Lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. et définition des modalités de mise à disposition du dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles 153-36 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et son article L 151-41-5

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 22 mai 2017

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme afin de :

- Acter la suppression du PAPAG.
- Assurer la bonne intégration de l'urbanisation à intervenir en cœur de village par la production d'une Orientation d'Aménagement et de programmation qui se substituera au PAPAG à l'issue de la procédure.
- Corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans le règlement.

Le Conseil :

Art 1 : DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme,

Art 2 : PRECISE que cette modification de droit commun a pour principal objectif :

- D'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation qui précisera les conditions d'urbanisation du périmètre foncier cadastré, D 26-27-184-87-170-182-183
- Au terme de cette modification, supprimer le périmètre de PAPAG du centre village.
- De corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles de la zone agricole en vue d'éviter des interprétations erronées.

Art 3 : PRECISE que le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le conseil approuve cette délibération à l'unanimité.

2022-52 : Décision Modificative N°4

Vu la décision du Conseil Municipal de procéder à la modification du P.L.U de la commune,

Vu qu'au moment de l'établissement du Budget Primitif, cette possibilité n'était pas envisagée,

Aucune ligne budgétaire n'avait été créée pour payer le Cabinet accompagnant la commune dans la modification de son P.L.U.

Monsieur Eric PENON, afin de régler 2 factures, respectivement de 3.492,00€ TTC et 1.251,00 € TTC présentée par le Cabinet d'Etudes, Condition Urbaine, choisit par la commune, propose au Conseil Municipal de voter la Décision Modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses		
Chapitre	Article	Montant
011	6232	-9.700,00 €
011	6188	-338,00 €
023		+ 10.038,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
20	202	+10.038,00 €	021		+10.038,00 €

Après en avoir délibéré le conseil approuve cette décision modificative du budget à l'unanimité.

2022-53 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022

Monsieur le Maire,

Rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2022 s'élève à 206.225,17 € (Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »). L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2023 représente un montant de 393.199,84 €. **Je ne comprends pas le montant énoncé ??**

Si les dépenses 2022 étaient de 206225.17€ en prévisions au BP alors les 25% de crédits autorisés pour 2023 en attendant le vote du BP = 51 556.29€

Après en avoir délibéré le conseil approuve cette délibération à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Un Huissier de justice est intervenu dans le litige opposant la commune avec M. et Mme DI SCIPIO concernant les travaux réalisés dans le cadre de l'enfouissement des réseaux au niveau de la Belle Côte. Les discussions se poursuivent pour éviter une procédure au tribunal administratif, (les travaux devraient être réalisés au printemps 2023).

Le concert organisé en partenariat avec la commune de Fontenay-Mauvoisin a été un franc succès. L'ensemble du conseil remercie chaleureusement la commune de Fontenay-Mauvoisin et les artistes des groupes Note So Far et Travel Rock qui ont participé à l'évènement.

Le concert de Gospel organisé par l'Association loisirs Boissy Mauvoisin donné dans l'église du village a été très apprécié par tous les participants. La prestation a été jugée de très bonne qualité.

Le Maire,
Alain GAGNE

Le secrétaire de séance,
Antoine GRIMON